



PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° PCICP2019148-0003 du 28 mai 2019

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société EIFFAGE INFRASTRUCTURES
Commune de TROYES

Arrêté Préfectoral Complémentaire

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU les articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,
- VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube,
- VU L'arrêté ministériel du 14 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU L'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockage de matières bitumineuses soumises à déclaration sous la rubrique n° 4801 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n°11-2193 du 27 juillet 2011 autorisant la société EIFFAGE Travaux Publics à exploiter plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le changement de dénomination au profit de EIFFAGE INFRASTRUCTURES,
- VU le mémoire de cessation partielle d'activité transmis par courrier du 30 octobre 2018,
- VU le rapport et les propositions en date du 19 avril 2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'absence de remarques de l'exploitant sur ce projet,

CONSIDERANT que l'exploitant modifie ses installations et que le site ainsi modifié ne comporte plus d'installation soumise au régime de l'autorisation mais uniquement des installations soumises au régime de la déclaration ou non-classées,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une cessation d'activité partielle de l'établissement comprenant la cessation d'activité des installations qui étaient soumises au régime de l'autorisation, et que l'exploitant n'a pas transmis le dossier de cessation d'activité conforme aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la présence de produits chimiques, l'activité de fabrication de bitume, pendant la période d'exploitation des installations a pu être source de pollution pour les sols et les eaux souterraines et qu'il convient qu'un diagnostic de pollution du site soit transmis à l'autorité administrative ainsi que le plan de gestion des pollutions éventuellement découvertes,

CONSIDERANT qu'il convient que l'exploitant justifie que le programme d'investigation mis en œuvre soit réalisé conformément au guide « Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués » de la Direction générale de la Prévention des Risques d'avril 2017,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1 – OBJET

La société EIFFAGE INFRASTRUCTURES, anciennement EIFFAGE Travaux Publics, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 3-7 place de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté qui viennent compléter ou modifier les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés.

Article 2 – Modification des installations

Les installations présentées à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2011 sont modifiées comme suit :

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique Installations Classées | Positionnement actualisé (après cessation partielle) | |
|-------------------|--|---|--------|
| | | Descriptif | Régime |
| 4801 | Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses | Emulsion : 280 tonnes (2x40 m ³ + 1x80 m ³) Stockage agrégats couverts par 2517 | D |
| 4510 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique | Stockage < 20 tonnes (RETISAFE) | NC |

| | | | |
|--------------------|--|---|----|
| 4734-1 Enterré | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement | Gasoil + GNR : 66,1 tonnes Cuve enterrée double enveloppe + système détection fuite GNR : 30 m ³ x 0,820 = 24,6 tonnes Gasoil : 53 m ³ x 0,830 = 41,5 tonnes | NC |
| 4734-2 Autres | | Gasoil : 0,125 tonnes Réserve groupe motopompe Gasoil : 0,150 m ³ x 0,830 | NC |
| 1435-3 Modifiée | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. | Volume annuel distribué > 500 m ³ mais < 20 000 m ³ | DC |
| 4719 | Acétylène | Q = 33,3 kg 5 bouteilles de 6 m ³ 5 x 6 m ³ x 1,1 kg/m ³ | NC |
| 2910-A | Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique | 0,452 MW 452 kW Chauffage bureaux : 2 chaudières (116 et 105 kW) Chauffage atelier : 11 radiants gaz (11 x 21 kW) Usine : arrêt 3 chaudières (3,7 MW) | NC |
| 4718 | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel | Stockage de propane : 1 050 kg 15 bouteilles de 35 kg et 35 bouteilles de 15 kg | NC |
| 2517 | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques | Surface : 2 000 m ² Stockage d'agrégats d'enrobés et sable Rubrique modifiée par le décret n° 2018-458 du 06/06/2018 | NC |
| 2663 | Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % de polymères. | 150 m ³ Usine liants : 50 m ³ d'élastomères Atelier : 70 m ³ de pneus stockés | NC |
| 2925 | Ateliers de charge d'accumulateurs | Atelier : 2 chargeurs de batterie Puissance totale < à 10 kW | NC |
| 2930-1 | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. | Atelier : 1 566 m ² | NC |

Article 3 – Cessation d'activité

L'exploitant reste redevable de l'ensemble des obligations liées à la cessation d'activité issues des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, précisées dans les articles 1.5.6 et 1.5.7 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2011, à savoir :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement. Dans le cas d'espèce, il s'agit d'un usage industriel.

Au moment de la notification prévue précédemment, l'exploitant transmettra au maire et au propriétaire du terrain les plans du site, les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur qu'il envisage de considérer. Il transmettra dans le même temps au Préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis sera réputé favorable.

L'exploitant informera le Préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

A défaut d'accord entre les personnes et après expiration des délais prévus, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

Le maire peut transmettre au Préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord visée précédemment, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire devra comprendre également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord, après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le Préfet devra se prononcer sur l'éventuelle incompatibilité mise en évidence. Il fixera alors le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

L'exploitant devra transmettre au Préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet. L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au Préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire et au propriétaire du terrain.

Sans préjudice des principes ci-avant, les travaux suivants seront au minimum réalisés :

- les bâtiments seront nettoyés, les équipements industriels (lignes de production, compresseurs, transformateurs, groupes froids, ...) seront démontés et évacués ou bien laissés sur place dans le cas d'un rachat par une société ayant des activités identiques. Le cas échéant, les documents justifiant des vérifications périodiques seront fournis au repreneur.
- les cuves et les équipements ayant contenu des substances susceptibles de pollution seront vidés, nettoyés et, le cas échéant, dégazés, décontaminés et si possible évacués du site ou rendus inertes.
- l'ensemble des produits (combustibles, inflammables, produits d'entretien et de maintenance...) ainsi que tous les déchets seront évacués du site vers des installations dûment autorisées aux fins de destruction ou de revalorisation. Les coordonnées des récupérateurs et éliminateurs seront communiquées à l'Inspection des Installations Classées. De la même manière, les bordereaux de suivi des déchets dangereux seront transmis à l'inspection.

Article 4 – Diagnostic environnemental

L'exploitant transmettra au Préfet, dans un délai de 6 mois, un diagnostic de la situation environnementale du site. Ce diagnostic comportera à minima :

- une étude historique des activités,
- des analyses de pollution des sols (les sondages seront réalisés selon un maillage adapté et les paramètres pertinents seront analysés),
- des analyses de pollution des eaux souterraines et superficielles (les paramètres pertinents seront analysés),
- la liste et la vulnérabilité des cibles potentiellement impactées par les pollutions éventuellement découvertes,
- un plan de gestion des pollutions éventuellement découvertes,
- un plan de surveillance des effets du site sur son environnement.

Ce diagnostic sera réalisé suivant les recommandations du guide « Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués » de la Direction générale de la Prévention des Risques d'avril 2017, en particulier :

- l'exploitant justifiera que les emplacements des sondages de sols sont pertinents au regard des activités historiques potentiellement polluantes,
- l'exploitant justifiera que les paramètres recherchés sont pertinents au regard des activités historiques potentiellement polluantes et des produits de décomposition susceptible d'être produits,

- l'exploitant justifiera que les profondeurs des sondages de sols sont pertinentes au regard des activités historiques et des caractéristiques des espèces chimiques recherchées ou de leurs produits de décomposition,

Si des pollutions rendant le site incompatible avec l'usage industriel fixé à l'article 1.5.7 de l'arrêté d'autorisation de 2011 susvisé sont détectées, le diagnostic comportera également un plan de travaux permettant de rendre le site compatible avec cet usage.

Article 5 – Notification de l'arrêté et publicité

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société EIFFAGE INFRASTRUCTURES.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de TROYES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de TROYES, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de la coordination interministérielle et de la concertation publique. Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés. Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr) :

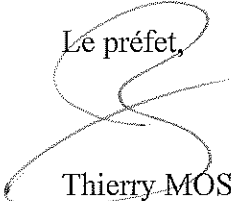
- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la société EIFFAGE INFRASTRUCTURES.

Le préfet,

Thierry MOSIMANN